

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE DOUZE NOVEMBRE

A AURILLAC (15000), 14, avenue de la République, au siège de l'office notarial,

Maître Laurent LADOUX soussigné, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "NOTAIRES REPUBLIQUE" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 15059 et dont le siège social est à AURILLAC (15000), 14, avenue de la République,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant : **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Fabrice Antonin Adrien **LAPIÉ**, Gérant de Société, et Madame Céline **DUJOLS**, Cadre conseiller de l'ordre des chirurgiens-dentistes, demeurant ensemble à JUSSAC (15250), 3, chemin du bon dieu,

Nés savoir :

- Monsieur **LAPIÉ** à AURILLAC (15000), le 16 novembre 1969,
- Madame **DUJOLS** à AURILLAC (15000), le 5 septembre 1976.

Mariés à la mairie de REILHAC (15250), le 14 août 1999.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Madame Emma **LAPIÉ**, étudiante, demeurant à JUSSAC (15250), 3, chemin du Bon Dieu,
Née à BEAUMONT (63110), le 25 octobre 2000.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.

Madame Juliette **LAPIÉ**, salariée, demeurant à AURILLAC (15000), 12, rue Rochetaillade,
Née à BEAUMONT (63110), le 27 juillet 2003.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.

Ci-après dénommées « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Madame Emma **LAPIÉ** et Madame Juliette **LAPIÉ** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) chacun de Monsieur Fabrice **LAPIÉ** et Madame Céline **DUJOLS**.

INTERVENANT

Monsieur Fabrice Antonin Adrien **LAPIÉ**, Gérant de Société, demeurant à JUSSAC (15250), 3, chemin du bon dieu,
Né à AURILLAC (15000), le 16 novembre 1969.
Epoux de Madame Céline **DUJOLS**,
Marié à la mairie de REILHAC (15250), le 14 août 1999.
Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.

Intervenant aux présentes en sa qualité de gérant de la Société dénommée «A-NEPITA-IMMO», et dont les parts sociales font l'objet du présent acte, à l'effet d'accepter la donation des dites parts et de dispenser LE DONATEUR, de réaliser la signification à faire à la société.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Fabrice **LAPIÉ** et Madame Céline **DUJOLS** sont ici présents.
- Madame Emma **LAPIÉ** est ici présente.
- Madame Juliette **LAPIÉ** est ici présente.
- Monsieur Fabrice **LAPIÉ** est ici présent.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 2022, Monsieur Fabrice LAPIE, Madame Céline LAPIE, née DUJOLS, Madame Emma LAPIE et Madame Juliette LAPIE, tous comparants aux présentes, ont constitué une société civile immobilière dénommée A-NEPITA-IMMO, dont le siège social est fixé à JUSSAC (15250) 3 Chemin du Bon Dieu, au capital de 100,00 euros, lequel est divisé en 10 parts égales de 10,00 euros de valeur nominale chacune.

Ces parts se répartissent entre les associés de la manière suivante :

A Monsieur Fabrice LAPIE	4 parts numérotées de 1 à 4
A Madame Céline LAPIE, née DUJOLS	4 parts numérotées de 5 à 8
A Madame Emma LAPIE	1 part numéroté 9
A Madame Juliette LAPIE	1 part numéroté 10

Cette société ayant pour objet, l'acquisition, la détention, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers, de tous droits immobiliers, et d'actions ou de parts de toutes sociétés immobilières, ainsi que la vente à titre exceptionnel des biens et droits précédemment déclinés.

Toutes opérations commerciales, civiles financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social civil de la société et susceptibles d'en favoriser la réalisation et/ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Ladite société a depuis été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Société d'AURILLAC et identifié au SIREN sous le numéro 918 131 863.

Aux termes d'un contrat d'apport de parts sociales, sous seing privé en date du 27 mars 2023, Monsieur Fabrice LAPIE, donateur aux présentes a apporté à la société civile immobilière A NEPITA IMMO diverses parts sociales des sociétés civiles dénommées :

- SCI LAPIE DUJOLS, pour 500 parts ;
- SCI PUY MARY- MONT BLANC, pour 51 parts ;
- SCI BRICANTAL IMMOBILIER, pour 2.250 parts ;
- SCI COMTE CANTAL, pour 420 parts ;

Lequel contrat d'apport a fait l'objet d'une approbation par les associés de la société A-NEPITA-IMMO, suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2023, enregistré auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement du cantal, le 7 avril 2023, référence 1504P01 2023 A 00516.

En conséquence de cet apport, l'assemblée générale, dans sa deuxième résolution a décidé de procéder à une augmentation du capital social de la société de 843.710,00 euros pour en porter le montant de 100,00 euros à 843.810,00 euros par l'émission de 84.371 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, attribuées à Monsieur Fabrice LAPIE en rémunération de son apport en nature.

De sorte que le capital social est fixé à ce jour à HUIT CENT QUARANTE-TROIS MILLE HUIT CENT DIX EUROS (843 810,00 €).

Il est divisé en 84.381 parts égales de 10,00 euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 84.381 inclus et libérés.

Pour la bonne compréhension des présentes, il est ici précisé que par suite de l'augmentation de capital susvisée, il a été procédé à la refonte intégrale de la numérotation des parts de la société de sorte que :

*Pour Monsieur Fabrice LAPIE, celui-ci conserve ses 4 parts numérotées de 1 à 4 ;
 Pour Madame Céline LAPIE, née DUJOLS, ses 4 parts numérotées de 5 à 8 deviennent les parts numérotées de 84.376 à 84.379 ;
 Pour Madame Emme LAPIE, se part numérotée 9 devient la part numérotée 84.380 ;
 Pour Madame Juliette LAPIE, sa part numérotée 10 devient la part numérotée 84.381.*

De sorte que les parts sont réparties entre les associés en représentation de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Monsieur Fabrice LAPIE	84.375 parts numérotées de 1 à 84.375
A Madame Céline LAPIE, née DUJOLS	4 parts numérotées de 84.376 à 84.379
A Madame Emma LAPIE	1 part numéroté 84.380
A Madame Juliette LAPIE	1 part numéroté 84.381

Rappel des dispositions statutaires en matière d'agrément.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS – PREEMPTION – AGREMENT
 (...)

2- Agrément des cessions des parts concernées et majorité requise

L'agrément vise toutes les cessions de parts, à titre onéreux (vente, apport, échange notamment) ou à titre gratuit (donation notamment), qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts, à l'exception des cessions de parts intervenant entre les associés fondateurs de la société Monsieur Fabrice LAPIE, Madame Céline DUJOLS, épouse LAPIE, Madame Emma LAPIE et Madame Juliette LAPIE.

La présente donation intervient entre les membres fondateurs de la société

dénommée A-NEPITA-IMMO, aucun agrément n'a été sollicité en vue de la réalisation des présentes et ce conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, susvisé.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A INCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

CELA EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **TOUTE PROPRIETE** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et sous leur médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

BIENS COMMUNS

- ARTICLE UN :

La TOUTE PROPRIETE des douze mille cinq cents (12500) parts sociales de la société dénommée « A-NEPITA-IMMO », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 59380 à 71 877 et de 84.376 à 84.377;

La valeur d'une part sociale est de ONZE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (11,14 €).

Soit pour les DOUZE MILLE CINQ CENTS (12500) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (139 250,00 €).

Ci, 139 250,00 €

- ARTICLE DEUX :

La TOUTE PROPRIETE des douze mille cinq cents (12500) parts sociales de la société dénommée « A-NEPITA-IMMO », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 71878 à 84.375 et de 84378 à 84.379 ;

La valeur d'une part sociale est de ONZE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (11,14 €).

Soit pour les DOUZE MILLE CINQ CENTS (12500) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (139 250,00 €).

Ci, 139 250,00 €

TOTAL de la masse des biens communs donnés à partager : DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (278 500,00 €)

Ci, 278 500,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (278 500,00 €)

Ci, 278 500,00 €

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de

la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (139 250,00 €),

Ci, **139 250,00 €**

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MADAME EMMA LAPIÉ

Il est attribué à Madame Emma LAPIÉ, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 59.380 à 71.877 et de 84.376 à 84.377 figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (139 250,00 €).

Ci 139 250,00 €

Total de son attribution : CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (139 250,00 €)

Ci 139 250,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MADAME JULIETTE LAPIÉ

Il est attribué à Madame Juliette LAPIÉ, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 71.878 à 84.375 et de 84.378 à 84.379 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (139 250,00 €).

Ci 139 250,00 €

Total de son attribution : CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (139 250,00 €)

Ci 139 250,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été

dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Concernant les parts de la société « A-NEPITA-IMMO » figurant sous l'**ARTICLE UN** et les parts de la société « A-NEPITA-IMMO » figurant sous l'**ARTICLE DEUX** les DONATAIRES COPARTAGES attributaires en auront la pleine propriété à compter de ce jour.

Ils jouiront à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Fabrice LAPIÉ :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (139 250,00 €) ;

Soit un montant total donné par Monsieur Fabrice LAPIÉ de CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (139 250,00 €).

b/ Biens donnés par Madame Céline DUJOLS :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (139 250,00 €) ;

Soit un montant total donné par Madame Céline DUJOLS de CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (139 250,00 €).

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3° / CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT**1) CONCERNANT MADAME EMMA LAPIÉ :**

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 139 250,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR FABRICE LAPIÉ

Total attribué : 69 625,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME CELINE DUJOLS

Total attribué : 69 625,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

2) CONCERNANT MADAME JULIETTE LAPIÉ :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 139 250,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR FABRICE LAPIÉ

Total attribué : 69 625,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME CELINE DUJOLS

Total attribué : 69 625,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

4° / CONCERNANT LES PLUS-VALUES

En application des dispositions de l'article 150-0 A du code général des impôts, les plus-values latentes susceptibles de grever les parts sociales présentement données et partagées, sont exonérées d'impôt sur le revenu et de contributions sociales.

Par ailleurs, et étant donné que la présente donation-partage de parts sociales n'a pas pour effet de conférer individuellement ou collectivement aux donataires copartagés, le contrôle de la société, la plus-value d'apport des parts réalisée par le donateur le 1^{er} avril 2023 et placée en report d'imposition, est purgée en proportion du nombre de parts données-partagées sur le nombre total de part reçues en contrepartie de l'apport réalisé en son temps.

CHARGES ET CONDITIONS**CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION****INTERDICTION D'ALIENER**

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner

sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES (ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

INTERVENTION

Intervient aux présentes Monsieur Fabrice LAPIÉ, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Fabrice LAPIÉ et Madame Céline DUJOLS sont propriétaires des parts sociales objets des présentes pour leur avoir été attribuées tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation de capital visées dans l'exposé qui précède.

AVERTISSEMENTS**LIES AUX AIDES SOCIALES**

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

FORMALITES**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

NOTIFICATION

La présente mutation à titre gratuit sera notifiée à la société ou au groupement conformément aux dispositions du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

ARTICLE « SEPT » : MONTANT DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à HUIT CENT QUARANTE-TROIS MILLE HUIT CENT DIX EUROS (843 810,00 €).

Il est divisé en QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN (84 381) parts égales de DIX EUROS (10,00) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 84.381 inclus et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Fabrice LAPIE
59.379 parts numérotées de 1 à 59.379

59.379

A Madame Emma LAPIE

12.501 parts numérotées 59.380 à 71.877 - 84.376 à 84.377 et 84.380

12.501

A Madame Juliette LAPIE

12.501 parts numérotées 71.878 à 84.375 – 84.378 à 84.379 et 84.381

12.501

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de TROIS (3) mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce d'AURILLAC.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...)

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTE (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

MEDIATION

MEDIATION ENTRE LES PARTIES

Les parties sont informées qu'en cas de litige pouvant résulter du contenu du présent acte, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

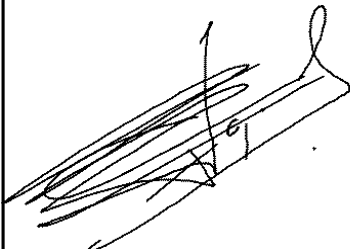
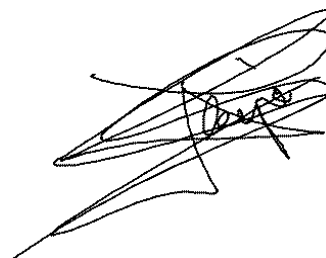
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Laurent LADOUX

Mme Céline DUJOLS A signé A l'office Le 1er novembre 2025	
M. Fabrice Antonin Adrien LAPIÉ A signé A l'office Le 1er novembre 2025	
Mme Juliette LAPIÉ A signé A l'office Le 1er novembre 2025	
Mme Emma LAPIÉ A signé A AURILLAC à l'aéroport Le 12 novembre 2025	

et le notaire Me LADOUX
Laurent
A signé
A AURILLAC à l'aéroport
L'AN DEUX MILLE
VINGT-CINQ
LE DOUZE NOVEMBRE

